



Logo de la Commune Beaulieu-sur Mer

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Office de Tourisme Métropolitain Nice Côte d'Azur, établissement public industriel et commercial régi par la loi du 11 Juillet 1964, dont le siège est 5 rue de l'Hôtel de Ville à Nice immatriculé au Registre du Commerce de Nice sous le n° 395 235 047 (cotisations de sécurité sociale versées sous le n° 937000002023738545 à l'URSSAF PACA), représenté par Monsieur Jean-Sébastien MARTINEZ agissant en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée « l'OTM »

ET

D'une part,

La Commune de Beaulieu-sur-Mer, sise Hôtel de Ville, 3, bd Maréchal Leclerc à Beaulieu-sur-Mer, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Roger ROUX agissant pour le compte de la municipalité, dûment habilité à signer la présente convention par délibération municipale n°..... du 26 novembre 2024,

Ci-après dénommée « la Commune d'accueil »

D'autre part.

IL EST RAPPELÉ CE QUI SUIT :

En application de la loi MAPTAM, la métropole Nice Côte d'Azur est devenue compétente de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour exercer la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Pour l'exercice de la compétence transférée, il a été défini, par délibération n° 25.1 du conseil métropolitain du 19 mars 2018, une nouvelle organisation touristique métropolitaine par la création d'un Office de Tourisme Métropolitain Nice Côte d'Azur (OTM) sous forme d'établissement public industriel et commercial (EPIC), et l'évolution des structures existantes (soit, les offices de tourisme des communes membres de la métropole) vers des bureaux d'information touristique (BI) rattachés à l'office de tourisme métropolitain.

Le transfert de compétence est devenu effectif le 1er janvier 2019, date d'entrée en vigueur des statuts de l'Office de Tourisme Métropolitain Nice Côte d'Azur, lesquels ont été adoptés par délibération n° 24.1 du conseil métropolitain du 28 juin 2018.

Le transfert comprend les missions obligatoires d'accueil et d'information des touristes, de promotion touristique, de coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local, ainsi que la mission facultative de commercialisation des prestations de service touristique.

Les communes membres, dans le cadre de leur clause générale de compétence et sans préjudice de la compétence métropolitaine « promotion du tourisme, dont la création d'Offices de Tourisme », ont conservé l'animation locale et événementielle sur leur territoire.

AR Prefecture

006-210600110-20241126-261124_12-DE

Reçu

Ainsi, l'échéance des mises à disposition arrivant à terme le 31 décembre 2024, il est nécessaire de renouveler la mise à disposition des personnels de droit privé, avec leur accord, par l'OTM auprès de la Commune d'accueil à hauteur de leur temps de travail non consacré à la compétence promotion du tourisme.

La présente convention a pour objet la mise à disposition par l'OTM au profit de la Commune d'accueil des salariées suivantes :

Madame Betty FALQUE-FAUVET, conseiller(e) en séjour, catégorie professionnelle : agent de maîtrise, échelon 2.2 Indice 1730,

Madame Marie LAPOUSSIÈRE, coordonnatrice de(des) bureau(x) d'information, catégorie professionnelle : agent de maîtrise, échelon 2.3 Indice 1840.

ARTICLE 1 – DUREE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

La présente convention est conclue pour une **durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.**

A l'issue de la mise à disposition des salariées susnommées, l'OTM les réintègre en son sein.

Le renouvellement est subordonné à la conclusion entre les intéressées et l'OTM d'un nouvel avenant à leur contrat de travail autorisant cette mise à disposition.

Pour chaque salarié concerné, la présente convention peut prendre fin de façon anticipée avec l'accord de l'OTM, de la Commune d'accueil et du salarié concerné par la mise à disposition dont le terme est anticipé, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 2 - FONCTION ET MISSIONS

Durant leur mise à disposition, les salariées exercent des missions communales, tels que définies dans leurs fiches de poste communales.

Les salariées tiennent informé de leurs activités le responsable désigné au sein de la Commune d'accueil de façon régulière.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DES MISES A DISPOSITION

Madame Betty FALQUE-FAUVET est mise à disposition de la Commune d'accueil par l'OTM pour 10% de son temps de travail, soit 3,50 heures en moyenne par semaine.

Madame Marie LAPOUSSIÈRE est mise à disposition de la Commune d'accueil par l'OTM pour 15% de son temps de travail, soit 5,25 heures en moyenne par semaine.

Pendant toute la durée de leur mise à disposition, elles restent salariées de l'OTM, leur contrat n'étant ni rompu ni suspendu.

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

Les mises à disposition faisant l'objet de la présente convention sont effectuées sans but lucratif. La refacturation à la Commune d'accueil est faite à l'euro près. L'opération ne saurait en effet générer un quelconque profit au bénéfice de l'une ou l'autre des parties contractantes.

Les salariées continuent d'être rémunérées aux conditions habituelles par l'OTM.

Durant la période de leur mise à disposition, l'OTM continue à prendre à sa charge l'ensemble des éléments de rémunération et des charges sociales afférentes dus aux salariées au titre de leurs fonctions au sein de la Commune d'accueil ainsi que des frais professionnels engagés par les salariées au titre de leurs mises à disposition au sein de la commune.

AR Prefecture

006-210600110-20241126-261124_12-DE

Reçu l'Encontrepartie, l'OTM refacture semestriellement, à l'euro près à la Commune d'accueil, l'ensemble des éléments de rémunération tel que mentionné au paragraphe ci-dessus, selon la base du pourcentage de leur mise à disposition de leur temps de travail et en justifie le détail.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'OTM

L'OTM est tenu au respect des obligations en matière de médecine du travail.

Il a seul le pouvoir de prendre une décision en matière disciplinaire.

Cependant, la Commune d'accueil s'assure de l'exécution satisfaisante par les salariées de leurs fonctions et informe l'OTM de tout manquement.

L'OTM s'est informé auprès de la Commune d'accueil en vue d'analyser les risques professionnels existants, notamment s'il existe des risques spécifiques résultant des installations et des activités de la Commune d'accueil.

Il s'est également informé des mesures de protection existantes.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE D'ACCUEIL

Pendant la durée de la mise à disposition des salariées, la Commune d'accueil est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables sur le lieu de travail.

Conformément aux dispositions légales (C. trav., art. L. 1251-21), ces conditions d'exécution du travail comprennent ce qui a trait :

- à la durée du travail,
- au repos hebdomadaire et jours fériés,
- à l'hygiène et à la sécurité.

La Commune d'accueil informe l'OTM de tout danger grave et imminent concernant les salariés et lui déclare dans un délai de 24 heures tout accident du travail dont elle a connaissance.

Pour sa part, l'OTM déclare dans les 48 heures l'accident à la caisse dont relève les salariées mises à disposition qui en sont victimes.

Fait à Nice, le

En deux exemplaires originaux dont l'un a été remis à chaque partie.

**Pour l'Office de Tourisme Métropolitain
Le Directeur Général**

**Pour la Commune de BEAULIEU-SUR-MER
Le Maire**

Jean-Sébastien MARTINEZ

Roger ROUX